

B1	Informations sur les États contractants	B1
AL	ALBANIE	AL
	Informations générales	

Nom de l'office :	Drejtoria e Përgjithshme e Pronësisë Industriale Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)
Siège et adresse postale :	Bulevardi “Zhan D’Ark”, Prona Nr. 33, Shtëpia e Ushtarakëve, Tirana, Albanie
Téléphone :	(355-42) 234 412
Télécopieur :	(355-42) 234 412
Courrier électronique :	mailinf@dppm.gov.al
Internet :	www.dppm.gov.al
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou TNT
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Albanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Albanie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie) (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
L'Albanie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité Européenne : Brevets
Dispositions de la législation de l'Albanie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
AL	ALBANIE	AL

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'Office (art. 27 de la loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) CBE)¹; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) CBE et l'article 82(1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie.

Informations utiles si l'Albanie est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Albanie est désignée (ou élue) :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2

¹ Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".